

Date: 20051201

Dossier: 166-02-30917

Référence: 2005 CRTFP 167



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique,
L.R.C. (1985), ch. P-35*

Devant un arbitre de grief

ENTRE

LOUIS CAUCHY

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère des Pêches et des Océans)**

employeur

DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant : Sylvie Matteau, arbitre de grief

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :** C. La Bissonnière, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : L. Bourgeois-Doré, Conseil du Trésor

Note : Les parties ont convenu de traiter le grief selon une méthode d'arbitrage accéléré. Cette décision finale et exécutoire ne peut constituer un précédent ni être renvoyée pour contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Affaire entendue à Ottawa, Ontario,
le 25 novembre 2005.

MOTIFS DE DÉCISION

[1] Le grief de M. Cauchy porte sur l'interprétation d'une convention collective en ce qui concerne l'octroi de temps supplémentaire. Les parties ont présenté l'énoncé conjoint des faits suivants :

1. *Louis Cauchy est un SC-ERD-03, Assistant mécanicien (Ship's Crews) à l'emploi de Pêches et Océans Canada à Québec depuis le 1^{er} avril 1995 et travaille sur le navire Desgroseillers depuis cette date.*
2. *Le présent grief est assujéti à la Convention collective entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada qui représente le groupe Services de l'exploitation (tous les employé-e-s) signée le 7 juillet 2000 avec une date d'expiration du 4 août 2000.*
3. *Le régime de travail de Louis Cauchy est régi selon l'Annexe « B » de l'Appendice « G » Régime de Travail Traditionnel qui se traduit par 8 heures par jour avec une moyenne de 40 heures par semaine de cinq jours.*
4. *Le navire Desgroseillers étant opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la plupart des employés travaillent par quart pour couvrir les heures opérationnelles. Dans la semaine précédent le 13 janvier 2001, M. Cauchy a travaillé du lundi au vendredi, de 4 heures à 8 heures et de 16 heures à 20 heures.*
5. *Louis Cauchy était prévu de travailler de 4h00 AM à 8h00 AM le 13 janvier 2001.*
6. *À 20h45, le 12 janvier 2001, annonce du départ du navire Desgroseillers à 23h30 pour une mission d'urgence de courte durée.*
7. *À 1h00, le 13 janvier 2001, voyant que la mission allait prendre davantage de temps, le Commandant annonce que l'heure de retour est maintenant indéterminée et que les personnes concernées devraient être avertis du changement.*
8. *À 1h00, le 13 janvier 2001, le chef mécanicien Yvan Coats, le superviseur immédiat de M. Cauchy, laisse un message sur le répondeur du domicile de M. Cauchy pour l'aviser que sa présence n'est pas requise pour le quart de 4h00 à 8h00 puisque le navire est toujours en mer et que l'heure de retour est indéterminée.*
9. *À 3h00, le 13 janvier 2001, Louis Cauchy se présente au quai mais le navire n'est pas encore de retour.*

10. À 8h55, le 13 janvier 2001, le navire est de retour.
11. Durant cette période, un autre employé occupe le quart de Louis Cauchy.
12. L'employé stipule qu'il était disponible pendant les heures prévues à son horaire et que ses fonctions étaient requises puisqu'un autre employé les a remplies.
13. L'employeur stipule que puisque la mission d'urgence qui a débuté le 12 janvier 2001 à 23h30 s'annonçait de courte durée, Louis Cauchy n'a pas été contacté. De plus, les heures supplémentaires prévues à l'horaire de Louis Cauchy pour le 13 janvier 2001 de 4 heures à 8 heures ont été annulées et elles n'ont pas été travaillées par M. Cauchy.

[Sic pour l'ensemble de la citation]

[2] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. En vertu de l'article 61 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, ce renvoi à l'arbitrage de grief doit être décidé conformément à l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35 (l' « ancienne Loi »).

[3] Tel que le reconnaît le fonctionnaire, il avait complété une semaine de travail de 40 heures, selon son horaire régulier, le vendredi 12 janvier 2001. Il était prévu qu'il se présente au travail à 4 h le samedi matin. Ceci constituait donc un travail à temps supplémentaire pour le fonctionnaire.

[4] Toutefois, le navire étant demeuré en mer, en mission d'urgence, l'employeur a avisé le fonctionnaire à 23 h que sa présence ne serait pas requise. Il a ainsi retiré sa demande et son autorisation de temps supplémentaire. Le fonctionnaire a donc été avisé à l'avance et n'a pas effectué les heures supplémentaires. Il ne peut en réclamer le paiement.

[5] Les stipulations de la convention collective sur lesquelles le fonctionnaire base sa réclamation ne s'appliquent pas au cas de temps supplémentaire. L'employeur n'avait aucune obligation de lui assurer ces heures de travail et aucune indemnité n'est prévue

à la convention collective dans le cas d'heures supplémentaires qui ne sont pas travaillées en conséquence d'une décision de l'employeur, même si l'employé se présente au quai dans les délais prévus.

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

Ordonnance

[6] Le grief est rejeté.

Le 1^{er} décembre 2005.

**Sylvie Matteau,
arbitre de grief**